



Syndicat Intercommunal de Gestion
des transports scolaires à destination des collèges

LA MEASÈS - COLLEUR-CHICHISSE - LUYNES - SAINT-FÉLIX-DE-CHAMPNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES TRANSPORTS SCOLAIRES À DESTINATION DES COLLÈGES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX INSCRIPTIONS AU TRANSPORT SCOLAIRE DE LEURS ENFANTS	Arrêté 23/05/2024 N° SYC/2024/01

Le Président du Syndicat,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 29 janvier 2020 autorisant le Président à prendre un arrêté actualisant les règles de fonctionnement de la régie susvisée,

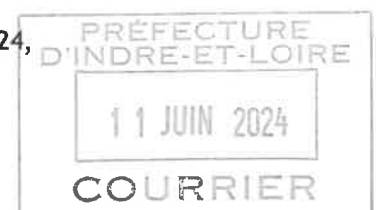
VU l'arrêté 97-01 du 20 août 1997 modifiant le fonctionnement de la régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles aux frais de ramassage scolaire de leurs enfants, créée par arrêté en date du 22 août 1983,

CONSIDÉRANT que depuis la création de cette régie et de l'arrêté du 20 août 1997, des modifications sont intervenues dans le fonctionnement de la régie mais aussi au niveau du personnel ayant en charge le suivi de cette régie,

CONSIDÉRANT de ce fait que des adaptations sont nécessaires, mais aussi pour tenir compte des observations du comptable public assignataire,

VU l'avis conforme du comptable public à signataire en date du 17 mai 2024,

ARRÊTE



Article 1 :

L'arrêté du Président n°97-01 en date du 20 août 1997 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté qui prend en compte l'évolution du fonctionnement de la régie.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès du Syndicat Intercommunal de gestion des transports scolaires à destination des collèges, intitulée « Régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles aux inscriptions au transport scolaire de leurs enfants ».

Article 3 :

Cette régie est installée au service de l'administration générale (Hôtel de ville de LUYNES - Place des Victoires 37230 LUYNES, siège social du Syndicat) ; ce service ayant en charge la gestion administrative des inscriptions aux transports scolaires.

SYNDICAT DES COLLÈGES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES TRANSPORTS SCOLAIRES À DESTINATION DES COLLÈGES DÉCISION DU 23/05/2024 N° SYC/2024/01 PAGE 2/3	FEUILLET N°
OBJET	PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX INSCRIPTIONS AU TRANSPORT SCOLAIRE DE LEURS ENFANTS	

Article 4 :

La régie encaisse les produits de la participation des familles aux frais de ramassage scolaire de leurs enfants.

Le tarif de la carte de transport est fixé chaque année, par délibération du Comité Syndical au moment du vote du budget.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Les recouvrements des produits sont effectués contre délivrance d'une carte nominative. Étant précisé que les cartes sont de couleurs différentes, en fonction de l'option choisie, à savoir :

- Blanc : service aller/retour
- Bleu : service aller du matin
- Vert : service retour du soir

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9 000 € par mois.

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 6 de la présente décision et au minimum une fois par trimestre.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par trimestre.

Article 9 :

Le régisseur et ses mandataires suppléants sont désignés par arrêté du Président du Syndicat sur avis conforme du Comptable Public.

Article 10 :

Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnités de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune de LUYNES.

SYNDICAT DES COLLÈGES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES TRANSPORTS SCOLAIRES À DESTINATION DES COLLÈGES DÉCISION DU 23/05/2024 N° SYC/2024/01 PAGE 3/3	FEUILLET N°
OBJET	PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX INSCRIPTIONS AU TRANSPORT SCOLAIRE DE LEURS ENFANTS	

Article 14 :

Monsieur le Président du Syndicat et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait à LUYNES, le 23 mai 2024

Le Comptable Public

Le Comptable public
Par délégation

Murielle LAURENT
Inspectrice des Finances publiques

Le Président du Syndicat,



Bertrand RITOURET



Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le : 11 JUN 2024
- sa publication sur le site internet de la commune de Luynes le : 12 JUN 2024

